Le Comité des Fêtes et d'Initiative
organise sa

REUIL
EN BRIE
BROCANTE
28 AVRIL 2024

de 07h00 à 18H00

Inscription du 13 avril au 27 avril 2024 en Mairie
le vendredi 15h/18h et le samedi de 9h à12h
ouvert aux particuliers et aux professionnels

Renseignement sur le site de la Mairie *www.reuil-en-brie.fr*
01 60 22 07 51
Restauration sur place – stand alimentaire interdit

conforme à la réglementation en vigueur
Imprimé par nos soins NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Comité des Fêtes Siège Social Mairie : 80 rue du 8 mai 1945 - 77260 Reuil en Brie

BROCANTE DU DIMANCHE 28 avril 2024

REGLEMENT A l'ORDRE DU COMITE DES FÊTES à JOINDRE IMPERATIVEMENT à L'INSCRIPTION

Je soussigné(e)	*Mr ou Mme*	Né(e) le à
Demeurant	*CP* *Ville*	
PIECE D'IDENTITE PRESENTEE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ PASSEPORT OU PERMIS DE CONDUIRE:	N° Délivré(e) par	N° Portable **impératif**
	RC /RM PROFESSIONNEL	

Je certifie m'être inscrit(e) à la brocante annuelle de REUIL EN BRIE du 28 avril 2024

- y avoir donné mon adresse exacte, ma date de naissance ainsi que la référence d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Pour les professionnels, mon numéro d'inscription au registre des Métiers (RM) ou de Commerces RC

Suivant les extraits des articles de loi (L 310-2 du Code de commerce) et (R321-9 du Code pénal) au dos de ce document : Je déclare sur l'honneur pouvoir justifier de la provenance de l'ensemble des objets présentés à la vente et que celle-ci n'est en aucun cas douteuse. et m'engage à ne pas participer à plus de 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

En toute bonne foi, je signe Signature et date

Particuliers :(8€ les 2 mètres par multiple de 2m)
Professionnels :(20€ les 4 mètres par multiple de 4m)

Je règle la somme de € correspondant au linéaire de mètres

PAIEMENT A l'Ordre du Comité des Fêtes par Chèque n : Banque :
Espèces

LE COMITÉ DES FÊTES DE REUIL EN BRIE décline toutes responsabilités en cas de fausse déclaration

---

Partie réservée au COMITE DES FETES DE REUIL EN BRIE

BROCANTE DU DIMANCHE 28 avril 2024

NOM : _____.

EMPLACEMENT :			Pour ml

Article R321-9 **Version en vigueur depuis le 10 janvier 2009**

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1° **Les noms, prénoms, qualité et domicile** de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article L310-2 **Version en vigueur depuis le 11 décembre 2016**

Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 99

I. — Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.